

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AS 24

1 bd du zénith
44800 Saint-Herblain

Références : D2e 2026-318
Code AIOT : 0003014777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement AS 24 implanté LES CRAYERES ZAM DE LA VEUVE 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- LES CRAYERES ZAM DE LA VEUVE 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0003014777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est régulièrement enregistré par l'arrêté préfectoral n°2021-E-93-IC du 5 août 2021. Cet arrêté a été pris suite à l'augmentation des volumes distribués sur l'installation existante.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité et drainage des aires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'absorption et de neutralisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un dépassement des valeurs limites d'émission concernant les eaux traitées par le séparateur des pistes et aire de dépotage. L'exploitant est en attente d'une nouvelle mesure afin de confirmer ou infirmer la mesure. Il entreprend un travail avec le fournisseur du séparateur pour engager les actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité et drainage des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Pluviales
Prescription contrôlée :
<u>Annexe I</u>
[...]
2.5 [...] Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le

drainage de ceux-ci.[...]
Constats : Il a été constaté la présence de fissures au niveau des distributeurs 1 et 2 susceptibles de provoquer une inétanchéité du sol si non traitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de procéder à la réparation des fissures dont la présence a été constatée entre les pompes 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Pluviales
Prescription contrôlée : <u>Annexe I</u> [...] 2.5 [...]Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de 3 séparateurs : - un séparateur 15 l/s qui collecte le réseau d'eaux pluviales issu des pistes de distribution. Après passage dans ce séparateur, les eaux sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle ; - un séparateur 20 l/s qui collecte les eaux de voirie de la partie basse du site (caniveau en amont des pistes, coté Ouest). Après passage dans ce séparateur, les eaux sont dirigées vers une noue d'infiltration ; - un séparateur 15 l/s qui collecte les eaux de voirie de la partie haute du site (caniveau en amont

des pistes, coté Est, entrée de la station). Après passage dans ce séparateur, les eaux sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant a indiqué que les séparateurs sont à obturation automatique.

Le registre de suivi des installations a été présenté et fait état du nettoyage des 3 séparateurs le 3/2/2026 et le 19/2/2025. Les bordereaux de suivi des déchets issus du nettoyage des séparateurs ont été présentés pour le nettoyage de 2025. L'exploitant a indiqué ne pas encore en disposer pour le nettoyage de 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre à l'inspection le(s) bordereau(x) de suivi des déchets issus du nettoyage des séparateurs réalisé début 2026 dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Annexe I

[...]

2.5 [...] Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. [...]

Constats :

Suite à l'annonce de l'inspection, l'exploitant a fait réaliser une analyse en sortie de chaque séparateur le 10 mars 2026.

paramètre	valeur limite	séparateur piste	s é p a r a t e u r p a r t i e h a u t e	s é p a r a t e u r p a r t i e b a s s e (20 l/s)
pH	5.5-8.5	9.3	7.5	7.7
hydrocarbures	10 mg/l	51 mg/l	0.079 mg/l	0.156 mg/l

totaux				
Il est constaté que les valeur limites sont dépassées pour le séparateur "pistes". Face à ce constat, l'exploitant a indiqué avoir demandé une analyse rejet 24 h sur ce séparateur afin de confirmer ou infirmer les résultats de cette campagne de mesure. En parallèle il travaille avec le fournisseur de séparateur afin d'identifier les facteurs entraînant de mauvais résultats si ceux-ci sont confirmés. La réglementation ne définit pas de fréquence de surveillance et l'exploitant n'en a pas défini en interne, aussi les résultats de la précédente analyse n'ont pas pu être présentés. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre les résultats de la nouvelle analyse et les actions correctives le cas échéant. L'exploitant est par ailleurs invité à définir une fréquence de surveillance des eaux pluviales, en particulier pour les eaux infiltrées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois				

N° 4 : Moyens d'absorption et de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Annexe I</u> [...] 2.5. [...] L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). [...] Constats : Il a été constaté la présence d'un bac de sable muni d'une pelle. Type de suites proposées : Sans suite